



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 17 mai 2013  
Original : FRANÇAIS

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier  
**Ordonnance rendue le :** 17 mai 2013

#### LE PROCUREUR

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

#### PUBLIC

### DÉCISION SUR LE STATUT MFI DE DEUX PIÈCES À CONVICTION

#### Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

#### Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Guénaël Mettraux pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

***PROPRIO MOTU***

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ismet Poljarević » rendue publiquement par la Chambre le 11 janvier 2007 (« Décision du 11 janvier 2007 »), par laquelle la Chambre a décidé de conserver le statut « marquée aux fins d'identification » pour la pièce P 01958,

**VU** la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuves documentaires présentée par l'Accusation (Camp de l'Heliodrom) » rendue publiquement par la Chambre le 5 décembre 2007 (« Décision du 5 décembre 2007 »), par laquelle la Chambre a décidé de surseoir à statuer sur l'admission de la pièce P 01014,

**VU** l'« Ordonnance portant sur le statut des pièces marquées aux fins d'identification » rendue publiquement par la Chambre le 17 janvier 2008 (« Décision du 17 janvier 2008 »), par laquelle la Chambre a décidé de conserver le statut « marquée aux fins d'identification » pour la pièce P 01958,

**ATTENDU** que dans la Décision du 5 décembre 2007 la Chambre a estimé que la pièce P 01014 manquait d'indices suffisants de fiabilité pour être admise dans la mesure où celle-ci était une pièce jointe à un document principal qui n'était pas à disposition de la Chambre ; qu'elle ne portait ni date, ni signature, ni numéro d'enregistrement ou tampon, que l'Accusation n'avait fourni aucune information permettant d'identifier l'auteur de ce rapport et que la Chambre par conséquent a décidé de surseoir à statuer sur l'admission de cette pièce tant que l'Accusation n'ait pas présenté le document principal auquel était joint la pièce P 01014<sup>1</sup>,

**ATTENDU** qu'à la fin de la présentation de sa cause, l'Accusation n'a pas présenté le document principal auquel était jointe la pièce P 01014 et que la Chambre n'a par conséquent pas tenu compte de ce document dans ses délibérations,

**ATTENDU** que dans l'Ordonnance du 11 janvier 2007, la Chambre avait sursis à statuer sur l'admission de la pièce P 01958 dans la mesure où, s'il s'avérait que la déclaration du témoin Ismet

---

<sup>1</sup> Décision du 5 décembre 2007, p. 5.

Poljarević, contenue dans cette pièce, obtenue lorsque celui-ci était en détention aux mains du HVO, était le résultat de la torture, elle serait inadmissible<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que dans la Décision du 17 janvier 2008, la Chambre a maintenu le statut « marquée au fins d'identification » pour la pièce P 01958 jusqu'au délibéré du Jugement<sup>3</sup>,

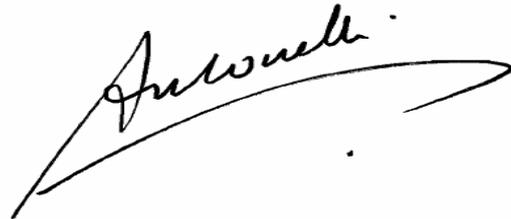
**ATTENDU** que la Chambre n'a pas pu, lors du délibéré et au vu de l'ensemble des éléments de preuve, déterminer si la déclaration contenue dans la pièce P 01958 avait été obtenue sous la torture ou pas et qu'elle a par conséquent décidé, dans l'intérêt de la justice, de ne pas en tenir compte.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la demande d'admission concernant les pièces P 01014 et P 01958.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 17 mai 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>2</sup> Ordonnance du 11 janvier 2007, p. 2.

<sup>3</sup> Décision du 17 janvier 2008, p. 12.